CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.209 du 24 janvier 2014

A. 207.818/XIII-6503

En cause : 1. **NAGEL** Didier,
2. **la Société coopérative à responsabilité limitée MONTANA,**
ayant tous deux élu domicile chez
Me Benoît HAVET, avocat,
allée de Clerlande 3
1340 Ottignies,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

CUVELIER Ann-Françoise,
ayant élu domicile chez
Me Matthieu GUIOT, avocat,
chaussée de Louvain 431 F
1380 Lasne.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 28 janvier 2013 par Didier NAGEL et la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) MONTANA en ce qu'ils demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 16 novembre 2012 par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne relatif à un bien sis à Lasne (Ohain), rue du Printemps et cadastré section A, n° 354b et ayant pour objet la construction d'une maison unifamiliale et l'aménagement de ses abords;

Vu la requête introduite le 1er mars 2013 par laquelle Ann-Françoise CUVELIER demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt no 223.832 du 12 juin 2013 accueillant la requête en intervention introduite par Ann-Françoise CUVELIER, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 12 juillet 2013 par la première partie requérante;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le mémoire en intervention;

Vu la demande de Mme VANDERHELST, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, du 2 décembre 2013, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 5 décembre 2013 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la seconde partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure suite à la notification de l'arrêt n° 223.832 du 12 juin 2013 dans le délai imparti; que, conformément à l'article 17, § 4ter des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, elle est légalement présumée se désister de son recours;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la première partie requérante le 18 septembre 2013;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la première partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée en ce qui concerne Didier NAGEL.

Le désistement d'instance est décrété en ce qui concerne la S.C.R.L. MONTANA.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 650 euros, sont mis à la charge de la première partie requérante à concurrence de 475 euros et à la charge de la seconde partie requérante à concurrence de 175 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le vingt-quatre janvier deux mille quatorze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme MOREL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

C. MOREL. M. HANOTIAU.